

altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

to the alteration are bound according to the terms of the altered text; parties who have signed before the alteration are bound according to the terms of the original text.

CHAPITRE IX.

De la prescription.

Article 52.

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 53.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

Article 54.

Dans la présente loi, le mot, «banquier» comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Article 55.

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au

CHAPTER IX.

Limitation of Actions.

Article 52.

Actions of recourse by the holder against the endorsers, the drawer and the other parties liable are barred after six months as from the expiration of the limit of time fixed for presentment.

Actions of recourse by the different parties liable for the payment of a cheque against other such parties are barred after six months as from the day on which the party liable has paid the cheque or the day on which he was sued thereon.

Article 53.

Interruption of the period of limitation is only effective against the person in respect of whom the period has been interrupted.

CHAPTER X.

General Provisions.

Article 54.

In the present law the word „banker“ includes the persons or institutions assimilated by the law to bankers.

Article 55.

The presentment or protest of a cheque may only take place on a business day.

When the last day of the limit of time prescribed by the law for performing any act relating to a cheque, and particularly for presentment or for the drawing up of a protest or the making of an equivalent declaration, is a legal holiday, the limit of